

been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971, or

(v) the production in Canada of

(A) petroleum, natural gas or related hydrocarbons, or

(B) metal or industrial minerals to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent

from an oil or gas well or mineral resource situated on property in Canada from which the taxpayer had, at the time of such production, a right to take or remove petroleum, natural gas or related hydrocarbons or a right to take or remove metal or industrial minerals; and"

**Clause 3:** (1) to (5) These amendments, together with the amendment in subclause 11(1), would implement paragraph 54 of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"54. That for taxation years commencing after May 25, 1976 a taxpayer shall include in computing his income for a taxation year the amount of any negative balance in the undepreciated capital cost of a class of his depreciable property."

Subsections 13(1) to (4) at present read as follows:

"13. (1) Where depreciable property of a taxpayer of a prescribed class has, in a taxation year, been disposed of and the proceeds of disposition exceed the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that class immediately before the disposition, the lesser of

(a) the amount of the excess, and

(b) the amount that the excess would be if the property had been disposed of for the capital cost thereof to the taxpayer,

shall be included in computing his income for the year.

(1.1) Notwithstanding subsection (1), where in a taxation year a timber resource property of a taxpayer has been disposed of, there shall be included in computing his income for the year the amount, if any, by which

(a) the proceeds of disposition thereof, exceeds

(b) the undepreciated capital cost to him, immediately before the disposition, of depreciable property of a prescribed class in which the timber resource property was included.

(2) Where one or more amounts are by subsection (1) or (1.1) required to be included in computing a taxpayer's income for a taxation year in respect of the disposition of depreciable property of a prescribed class and the taxpayer has, during the year but following the disposition, acquired further depreciable property of that class, notwithstanding subsections (1) and (1.1) and paragraph (21)(f), the following rules apply:

(a) if the aggregate of the amounts that would, according to the terms of subsection (1) or (1.1), be included thereunder in computing his income is equal to or exceeds the amount that would, according to the terms of paragraph (21)(f), be the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that

recevable en vertu de toute autre loi ou d'un contrat), qui peut raisonnablement être considérée comme rattachée

(iv) à l'acquisition, à l'aménagement ou à la propriété, par un contribuable, d'un avoir minier canadien ou d'un bien qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis après 1971, ou

(v) à la production, au Canada,

(A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, ou

(B) de métaux ou de minerai industriel, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou de son équivalent,

tirés d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales situées au Canada sur un bien sur lequel le contribuable avait, à la date de cette production, le droit d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés ou le droit d'extraire des métaux ou du minerai industriel; et»

**Article 3 du bill:** (1) à (5) Ces modifications, de même que la modification prévue au paragraphe 11(1) du bill, donnent effet à l'article 54 de la motion, lequel est ainsi rédigé:

"54. Que, pour les années d'imposition ultérieures au 25 mai 1976, un contribuable soit tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant de tout solde négatif du coût en capital non amorti d'une catégorie de ses biens amortissables.»

Les paragraphes 13(1) à (4) se lisent actuellement comme suit:

"13. (1) Lorsqu'un contribuable a, au cours d'une année d'imposition, disposé de biens amortissables d'une catégorie prescrite et que le produit de la disposition est supérieur à la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté pour les biens amortissables de cette catégorie, existant juste avant la disposition, il doit inclure dans le calcul de son revenu de l'année le moins élevé des deux montants suivants:

a) le montant de l'excédent, ou

b) le montant qui aurait été celui de l'excédent, si le contribuable avait disposé des biens à un prix représentant leur coût en capital supporté par lui.

(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable dispose d'un avoir forestier il doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent, s'il en est,

a) du produit de sa disposition,

sur

b) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, immédiatement avant la disposition, des biens amortissables d'une catégorie prescrite dans laquelle l'avoir forestier était inclus.

(2) Lorsqu'une ou plusieurs sommes doivent, en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), être incluses dans le calcul du revenu tiré par un contribuable, pour une année d'imposition, de la disposition de biens amortissables d'une catégorie prescrite et que le contribuable a, au cours de l'année, mais après la disposition, acquis de nouveaux biens amortissables de cette catégorie, les règles suivantes s'appliquent nonobstant les paragraphes (1) et (1.1) et l'alinéa (21)f):

a) si le total des sommes qui devraient, en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), être incluses dans le calcul de son revenu est égal ou supérieur au montant qui devrait, en vertu de l'alinéa (21)f), constituer la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté pour les biens amortissables de cette catégorie, existant à